

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL .

Province de Luxembourg

C O M M U N E D E

MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 29 mars 2007.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Alain BON, Mesdames Mélissa ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs François TRIBOLET, Sébastien EVRARD et Yvon PONCE, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

1. Primes de naissance – modification règlement.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif aux primes de naissance, voté par le conseil communal en date du 18 mai 1977, approuvé par la Députation Permanente le 9 juin 1977, modifié par le conseil communal le 28 mars 1983, visé par la Députation permanente le 28 avril 1983, modifié le 28 juin 1990, visé sans observation par la Députation permanente le 12 juillet 1990, modifié le 28 septembre 1990, visé sans observation par la Députation permanente le 8 novembre 1990, modifié le 30 décembre 1992, visé sans observation par la Députation permanente le 28 janvier 1993, modifié le 6 mars 2002 ;

Considérant que les montants fixés sont à revoir ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Arrête :

A partir de 2007, le montant des primes de naissance accordées par la Commune aux mères de famille domiciliées dans la commune au moment de la naissance de leur enfant ainsi que des primes accordées à la personne ou aux personnes domiciliées dans la commune adoptant un enfant sont fixés comme suit :

- **100,00 € (cent euros) pour les premier et deuxième enfants,**
- **300,00 € (trois cents euros) à partir du troisième enfant.**

Par le Conseil,

La Secrétaire

C. ANDRIANNE

Pour extrait conforme, le 02 avril 2007.

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,

Le Bourgmestre,

P. FRANCOIS.

Le Bourgmestre,

C. ANDRIANNE.

P. FRANCOIS.